

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 03-0256

M. Robert X

M. BICHET
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 18 décembre 2003
Lecture du 19 décembre 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 11 juillet 2003 sous le n° 03-0256, la requête présentée par M. Robert X demeurant à(...);

M. Robert X demande au tribunal administratif d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur sa demande du 3 avril 2003 tendant à percevoir, d'une part la différence entre le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui lui a été versé depuis son arrivée en Nouvelle-Calédonie et celui qu'il aurait perçu dans l'affectation qu'il avait au moment de sa mise à disposition, d'autre part le montant de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures, et de condamner l'Etat à lui payer la somme de 13.620,19 euros au titre des sommes susmentionnées ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-1109 du 9 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 relatif aux modalités d'attribution des compléments de rémunérations pris en charge par l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 18 décembre 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. BICHET, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de M. BICHET,

les observations de Mlle MARIE, représentant l'Etat,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Robert X, attaché de préfecture mis à disposition du ministre de l'outre-mer pour servir à compter du 11 août 2001 en qualité d'adjoint au commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie pour la province Sud pour une période de deux ans et deux mois, incluant le congé administratif, conteste le refus opposé implicitement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à sa demande tendant à percevoir, d'une part la différence entre le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui lui a été versé et celui qu'il aurait perçu dans l'affectation qu'il avait au moment de sa mise à disposition, d'autre part le montant de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures, et demande la condamnation de l'Etat à lui payer les sommes correspondantes, fixées, dans le dernier état de ses conclusions à 14.309,88 euros, correspondant à la période du 11 août 2001 au 10 octobre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : " Les fonctionnaires ont droit après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire " ; que selon l'article 41 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : " La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne " ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 : " La rémunération à laquelle peuvent prétendre les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils

percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire " ; et qu'aux termes des dispositions du 1er alinéa de l'article 4 du même décret : " Les indemnités payables aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ne sont affectées du coefficient de majoration que lorsque leur montant est fixé directement en francs métropolitains " ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les fonctionnaires dont il s'agit conservent le bénéfice des indemnités et avantages divers institués par les textes visés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ; que, le décret susvisé du 26 décembre 1997 ayant institué l'indemnité d'exercice de mission des préfectures, les attachés de préfecture mis à disposition du ministre des départements et territoires d'outre-mer peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité qui, fixée directement en francs métropolitains par les arrêtés d'application, doit être abondée du coefficient de majoration ; que l'indemnité dont bénéficient les attachés de préfecture au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires telle qu'instituée par le décret susvisé n° 68-560 du 19 juin 1968, puis par le décret du 14 janvier 2002, et fixée également en francs métropolitains, doit parallèlement être abondée du même coefficient ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si M. Robert X a droit à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires affectée de l'index de correction propre à la Nouvelle-Calédonie l'administration soutient sans être contredite que cette indemnité lui a été versée avec indexation sur la base du taux moyen métropolitain jusqu'au 31 décembre 2001 et ensuite conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; que le fait que dans la préfecture d'affectation ait été versé un montant supérieur est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de M. Robert X relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant que les dotations instituées par le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 et par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 au bénéfice des agents de préfecture occupant un emploi dont les titulaires bénéficiaient antérieurement au 1^{er} janvier 1986 de complément de rémunération de la part des départements ou des régions, ont institué des indemnités fondées sur un texte réglementaire et dont le montant est fixé en francs ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé ait effectivement occupé un tel emploi avant sa mise à disposition auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer pour occuper le poste au haut-commissariat de la République à La Foa par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 août 2001 ; qu'en conséquence, c'est à tort que ces indemnités, affectées du coefficient de correction lui ont été refusées au titre de son séjour en Nouvelle-Calédonie ; que le refus opposé par le haut-commissaire doit être annulé et l'Etat condamné à payer les sommes en cause ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. Robert X en date du 3 avril 2003 tendant au paiement des indemnités prévues par le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 et 97-1223 du 26 décembre 1997 afférentes au corps des attachés de préfecture est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. Robert X l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 pour la période du 11 août 2001 au 10 octobre 2003, affectée du

coefficient de majoration de 1,94 au titre de la période effectivement accomplie par l'intéressé dans son affectation à La Foa.

Article 3 : M. Robert X est renvoyé devant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour la liquidation de son régime indemnitaire.

Article 4 : Le surplus de la requête présentée par M. Robert X est rejeté.